



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N°2021-11-16- 19

LE PRÉFET

ARRÊTÉ RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITION AVICOLE

- VU La décision 97/794/CE du 12 novembre 1997, modifiée par la décision 2014/92/EU du 24 février 2014, fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU Le code rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles : L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1. ;
- VU Le code des collectivités territoriales ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas de Calais (hors classe) ;
- VU L'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU L'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU L'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif au niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et les autres oiseaux captifs ;
- VU L'arrêté ministériel du 04 novembre 2021, paru au journal officiel le 05 novembre 2021, qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU L'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 en date du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.
- VU La note de service DGAL/SDSPA/N°98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU La note de service DGAL/SDSPA/N° 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU La note de service DGAL/SDSPA/2020-729 précisant les mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage dans les élevages et lors des activités cynégétiques en fonction du niveau de risque sur le territoire national ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), ayant nécessité le passage au niveau de risque « élevé » depuis le 04 novembre 2021.

CONSIDERANT la demande de Monsieur BRUHIER Claude, président régional de la Fédération colombophile Nord-Pas-de-Calais, sise au 54, boulevard Carnot à LILLE (59000), aux fins d'être

autorisé à organiser une exposition colombophile, Pigeons voyageurs de sport. Il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1er – Le rassemblement avicole organisé par la Fédération colombophile Nord- Pas-de-Calais de LILLE, qui se déroulera le 11 décembre 2021 à la salle du Manège d'HESDIN (62140), est autorisé sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Cette autorisation ne préjuge pas des mesures de restrictions nationales ou locales liées à la COVID 19.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Docteur VAUCHEL Isabelle vétérinaire sanitaire à HESDIN (62140), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire précédemment cité, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Ledit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 – Seules les espèces d'oiseaux réputées élevées de manière systématiques en volière dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 sus-visé peuvent bénéficier d'une dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements liés au niveau de risque en matière d'IAHP.

Article 4 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme à l'annexe 3 ci-jointe, établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

3 L'organisateur a la charge de faire établir ces attestations de provenance par les Directions Départementales de la Protection des Populations concernées au moyen de l'annexe 3 dûment complétée.

Article 5 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur conforme à l'annexe 4 dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et qui est remise au vétérinaire sanitaire chargée de la surveillance de la manifestation.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 5 et datant de moins de 10 jours.

Article 7 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (annexe 6).

Article 8 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie la maladie de

Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire, établi par un vétérinaire sanitaire, conforme à l'annexe 8 ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 10 accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (annexes 8 ou 10 pour les états membres de l'Union européenne ou 6 pour les pays tiers).

Article 9 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine conforme à l'annexe 7 est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 10 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme à l'annexe 7 est obligatoire.

Article 11 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme à l'annexe 5.

Article 12 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne conforme à l'annexe 6.

Article 13 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme à l'annexe 9.

Article 14 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 15 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 – rue Geoffroy Saint Hilaire – 59 014 Lille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Maire d'HESDIN et le docteur VAUCHEL, vétérinaire sanitaire à HESDIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 16 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le chef du service Santé Protection Animale et de l'Environnement

Eric FALQUEMBERGUE

